



Impôt fédéral direct

Berne, le 8 juillet 2008
DB-442 / PUL / ED

Aux administrations cantonales
de l'impôt fédéral direct

Lettre-circulaire

Impôt à la source – Modification de l'article 13a de l'ordonnance sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (OIS; RS 642.118.2)

1. Obligation d'annoncer des employeurs

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la Communauté européenne, le 1^{er} juin 2002, les travailleurs étrangers qui voulaient changer d'emploi devaient obtenir une autorisation. Une copie de cette autorisation était alors transmise au service des contributions compétent.

Le 1^{er} juin 2002, cette obligation a été abrogée pour les ressortissants des Etats membres de la CE ou de l'AELE et remplacée par l'obligation de l'employeur de les annoncer à l'autorité fiscale compétente (cf. art 13a OIS, RS 642.118.2). Avec l'introduction de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) au 1^{er} janvier 2008, l'obligation des ressortissants d'Etats tiers d'obtenir une autorisation pour changer d'emploi a été abrogée. L'article 38, alinéa 2, LEtr spécifie en effet: «*Le titulaire d'une autorisation de séjour (permis B) admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée ou indépendante peut l'exercer dans toute la Suisse. Il peut changer d'emploi sans autre autorisation.*»

L'enregistrement des personnes imposées à la source et, de ce fait, l'imposition à la source elle-même ne sont donc plus totalement garantis car l'article 13a OIS ne mentionne pas les ressortissants d'Etats tiers.

C'est pourquoi, cet article doit être modifié. Après évaluation de la consultation faite auprès des cantons, le Département fédéral des finances a modifié l'article 13a OIS comme suit:

Alinéa 1:

Les employeurs qui engagent des personnes soumises à l'imposition à la source en vertu de l'art. 83 ou 91 LIFD ont l'obligation de les annoncer à l'autorité fiscale compétente, dans les huit jours suivant le début de leur occupation, au moyen de la formule prévue à cet effet.

Alinéa 2:

Ils peuvent les annoncer par voie électronique si le canton compétent le prévoit.

Explications concernant l'alinéa 1:

L'obligation d'annoncer des employeurs s'étend désormais à tous les travailleurs étrangers, soumis à l'impôt à la source selon l'article 83 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD). L'élargissement de cette obligation aux personnes soumises à l'impôt à la source selon l'article 91 LIFD doit permettre d'enregistrer toutes les personnes (y compris les citoyens suisses ou les personnes possédant un permis d'établissement) qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, mais qui y exercent une activité salariée.

Explications concernant l'alinéa 2:

Cette disposition doit permettre aux employeurs de transmettre l'annonce électroniquement. En l'occurrence, le canton compétent doit déterminer s'il admet ce procédé et, le cas échéant, fixer les conditions légales de protection des données pour ce genre d'annonce.

2. Obligation des autorités fiscales compétentes

En prévision de l'entrée en vigueur du nouvel article 13a OIS au 1^{er} août 2008, les autorités fiscales compétentes doivent informer les employeurs (les débiteurs de la prestation imposable) de cette modification.

En annexe, vous trouverez à ce propos la formule d'annonce dûment retravaillée.

Division surveillance cantons
Services spécialisés



Daniel Emch
Chef

Annexes:

Modification du 4 juin 2008 de l'ordonnance sur l'imposition à la source
Formule d'annonce des personnes imposées à la source

**Ordonnance
sur l'imposition à la source dans le cadre
de l'impôt fédéral direct
(Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS)**

Modification du 4 juin 2008

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 octobre 1993 sur l'imposition à la source¹ est modifiée comme suit:

Art. 13a Obligation d'annoncer des employeurs

¹ Les employeurs qui engagent des personnes soumises à l'imposition à la source en vertu de l'art. 83 ou 91 LIFD ont l'obligation de les annoncer à l'autorité fiscale compétente, dans les huit jours suivant le début de leur occupation, au moyen de la formule prévue à cet effet.

² Ils peuvent les annoncer par voie électronique, si le canton compétent le prévoit.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

4 juin 2008

Département fédéral des finances:
Hans-Rudolf Merz

¹ **RS 642.118.2**

Formule d'annonce

des personnes imposées à la source

exerçant une activité lucrative en Suisse

Employeur resp. débiteur de la prestation imposable

No registre
si connu

Raison sociale et adresse

Employeur étranger éventuel

Administration cantonale des contributions
de XXXXXX
Service de l'impôt à la source
Adresse
0000 XXXXXX

Collaborateur / collaboratrice

Téléphone

Fax

E-mail

A. Informations concernant la personne imposée à la source

☐ masculin ☐ féminin

Nom

Prénom

No AVS

Date de naissance

No SYMIC

Adresse

NP/domicile

Salaire mensuel brut probable CHF

Nationalité

Genre d'autorisation

Si frontalier/ère, avec

☐ retour journalier

☐ retour hebdomadaire

Etat civil

(indiquer l'adresse en CH sous «Remarques»)

Confession

Profession/activité

Nombre d'allocations pour enfants

Date de l'entrée en fonction

NP/lieu de travail

B. Informations concernant le/la conjoint(e) ou le/la partenaire enregistré(e) si disponible

Est-ce que le/la conjoint(e) ou le/la partenaire enregistré(e) travaille en Suisse? ☐ oui ☐ non

Si oui,

Nom

Prénom

No AVS

Adresse

NP/domicile

Employeur

C. Remarques

Lieu et date

Signature(s)